SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2022 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme DEPOUHON, LOUSBERG, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;
Mme CABRON-WETZ, Présidente CPAS siégeant avec voix consultative ;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.
Absente et excusée : Mme LEJEUNE, Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

Le Bourgmestre rend hommage à
- M. Gilbert DETHIER, ancien Echevin et Président de CPAS, membre fondateur du Centre culturel décédé le 15 janvier 2022 ;
- M. Jean-Marie DEGBOMONT, qui a été Président du Musée d'Art religieux pendant de nombreuses années, décédé le 20 janvier 2022 ;
- M. Marc HENRARD, ancien pompier volontaire, décédé le 20 janvier 2022.

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 janvier 2022.

Après lecture par la Directrice générale, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Plan de Relance Post Covid 19. Actualisation exercice 2022 et suivant.

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour, 7 abstentions (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- de répartir comme suit, sur l'exercice 2022 et suivant, les crédits budgétaires alloués au Plan de relance économique :

Actions	*Part du budget Plan de relance économique*	*2022*	*2023*	*Remarques*
Prolongement aide à la création d'un nouveau commerce	25.000 €	20.000 €	Solde du crédit	Service ordinaire 00074/321-01
Aide prime rénovation de commerce	25.000 €			
Budget fonctionnement Commission Economique	15.000 €	5.000 €	5.000 €	Service ordinaire 00074/121-48
Décoration saisonnière centre-ville et villages	40.000 €	34.207,61 € (report solde 2021)	Solde du crédit	Service ordinaire 00074/124-02

Révision primes embellissement des façades	50.000 €	15.000 €	Solde du crédit	Service ordinaire 00074/331-01
Campagnes nationales de promotions	50.000 €	X	50.000 €	Service ordinaire 00074/123-48
Budgets participatifs à la création d'évènements récréatifs	50.000 €	X	50.000 €	Service extraordinaire 00074/522-53

3. Régie communale autonome (RCA).

Le Conseil communal entend un exposé de M. Patrice LEFEBVRE, Président de la RCA, Echevin des Sports, sur les activités de la structure.
Il cède ensuite la parole à M. Yannick FISENNE, de la société ISIRO, pour la présentation du compte 2020 et à M. Steven DROUGUET, Directeur de la RCA, pour la présentation du plan d'entreprise.

3.1. Contrat de gestion. Renouvellement. Approbation.

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 7 voix contre (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- D'approuver le contrat de gestion de la régie communale autonome de Stavelot tel qu'annexé à la présente délibération.

Contrat de gestion.
Entre
La Ville de Stavelot, dont le siège est situé à B-4970 Stavelot, place Saint-Remacle 32 ;
Ici représentée par :
Thierry de Bournonville, Bourgmestre ;
Séverine Lakaille, Directrice générale ;
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 27.01.2022 ;
Ci-après dénommée la « Ville » ;
et
La régie communale autonome de Stavelot, dont le siège social est établi à B-4970 Stavelot, place Saint-Remacle 32 ;
Ici représentée par :
Patrice Lefèbvre, président ;
Thierry de Bournonville, administrateur ;
Fabien Legros, administrateur ;
Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 13.01.2022 ;
Ci-après dénommée la « RCA » ;
Il a été convenu ce qui suit :
1 Nature et étendue des missions de la RCA
Article 1.- La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter, à partir du 01.01.2022, les infrastructures suivantes :
- la piscine extérieure située à B-4970 Stavelot, quai des Vieux Moulins ;
- le Hall omnisports situé à B-4970 Stavelot, quai des Vieux Moulins 4 ;
- le terrain de football synthétique situé à B-4970 Stavelot, quai des Vieux Moulins 6 ;
- la salle de gymnastique de l'école de Francorchamps située à B-4970 Francorchamps, place Emile Jamar 1 ;
- [à compléter éventuellement].

La Ville cèdera à la RCA des droits réels sur les 3 premières installations dont question ci-dessus. En ce qui concerne la salle de gymnastique, la Ville la mettre à disposition de la RCA en-dehors des périodes scolaires (il n'y aura dès lors pas de droit réel sur cette installation).
Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 4 du présent contrat.
Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2 Engagements de la Ville en faveur de la RCA

2.1 Subsides liés aux prix

2.1.1 Tarification des services prestés par la RCA

Article 3.- La RCA et la Ville établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.
Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Ville s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.
Article 4.- La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Ville.

2.1.2 Intervention dans le résultat

article 5.- la Ville octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Ville et la RCA.
Au cours de l'exercice comptable, la Ville et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question supra.

2.2 Subsides de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Ville.
Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3 Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.
Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4 Mise à disposition de personnel

Article 8.- Par ailleurs, la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit.

3 Durée du contrat de gestion

Article 9.- Le présent contrat entre en vigueur le 01.01.2021 et est conclu pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

4 Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 22.- Chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels

des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Ville ;
- [à compléter éventuellement].

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.
En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.
Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.
Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.
Article 23.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.
Article 24.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

5 Dispositions diverses

Article 25.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.
En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.
Article 26.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.
Article 27.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.
Article 28.- La Ville se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins 3 mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.
Article 29.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.
Article 30.- La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le ……. 2021.	Le ……. 2021.
La RCA,	La Ville,
Patrice LEFEBVRE, Président.	La Directrice générale, Le Bourgmestre,
Thierry DE BOURNONVILLE, Vice-Président.	Séverine LAKAILLE. Thierry DE BOURNONVILLE.
Fabien LEGROS, Secrétaire.	

- De transmettre une expédition de la présente à Monsieur le Directeur de la RCA pour disposition.

3.2. Compte 2020. Approbation.

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le compte de l'année 2020 tel qu'annexé au dossier.
- De charger le Directeur de la RCA de transmettre une expédition de la présente à l'autorité de tutelle.

3.3. Plan d'entreprise 2022-2026. Approbation.

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 7 voix contre (MM. Erler, Monville, Dumoulin, Servais, Lebrun, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- D'approuver le plan d'entreprise 2022-2026 tel qu'annexé au dossier.
- De charger le Directeur de la RCA de transmettre une expédition de la présente à l'autorité de tutelle.

4. L'Aurore SCRLFS. Demande de subside exceptionnel pour les travaux de rénovation de la salle de Ster-Francorchamps.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur les différents documents remis par l'association ;
- D'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 35.000 € ayant comme destination la modernisation des installations sanitaires de la salle ;
- D'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense à l'article 762/522-52 2022SU01 au service extraordinaire de la modification budgétaire 01/2022 ;
- D'autoriser le paiement en dépassement budgétaire de la subvention ainsi votée.
- De communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière pour disposition.

5. Société du Circuit de Spa-Francorchamps. Participation au capital. Achat de parts.

Mme Elisabeth GUILLAUME, Conseillère intéressée, se retire durant la délibération et le vote.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. de souscrire un apport supplémentaire en capital pour un montant de 4.723 € ;

Article 2. d'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense à l'article 764/812-51 2022PA01 de la modification budgétaire 01/2022;

Article 3. de libérer le montant de 4.723 € sous réserve de l'approbation de la prise de participation par l'autorité de tutelle ;

Article 4. de transmettre une copie de la présente délibération à la S.A. de droit public Le Circuit de Spa Francorchamps, Route du Circuit 55 à 4970 Francorchamps et à la Direction générale des Pouvoirs locaux de la Région Wallonne pour exercice de la tutelle

Mme Elisabeth GUILLAUME rentre en séance.

6. Ordonnance de Police administrative générale (OPAG). Modification. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1. D'adopter l'ordonnance de police administrative générale telle qu'annexée à la présente ;

Article 2. D'abroger l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 14 avril 2005 ainsi que les ordonnances et règlements pris antérieurement par le Conseil communal ayant pour objet les matières reprises à la présente ordonnance.

Article 3. Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance de Police administrative communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance de Police administrative communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

Article 4. De transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police Stavelot-Malmedy et aux destinataires visés à l'article L 1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 2022, après sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133.1. et L1133.2. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5. Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un manquement au règlement incendie de la Zone de Secours V, les infractions constatées seront passibles d'une amende administrative.

L'Ordonnance de Police administrative générale modifiée est consultable sur le site Internet de la Ville de Stavelot : https://www.stavelot.be/ma-commune/arretes-de-police/opag-modifiee-2022-derniere-version-modification-stavelot.pdf

7. Appel public à candidature pour le renouvellement de gestionnaire de réseau de distribution en gaz et en électricité pour la commune de Stavelot. Proposition de désignation.

Le Conseil communal,

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. D'approuver les rapports d'analyse "Gaz" et "Électricité" joints en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De proposer la désignation de RESA en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de Stavelot.

Article 3. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 4. D'inviter RESA à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6. D'adresser une copie de la présente délibération à la CWaPE et au Ministre de l'Energie ainsi qu'au candidat qui a déposé une offre.

8. Réseau Astrid. Convention pour la mise à disposition d'une parcelle communale. Prolongation. Approbation.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser conformément à l'article 4.1., la prolongation de la convention au profit de la S.A. A.S.T.R.I.D. aux mêmes conditions que celles reprises au bail initial.

9. Maison Hastir. Rapport sur la situation.

Le Conseil communal entend un exposé de M. Raymond Kockelmann, Echevin en charge du Patrimoine.
Au-delà de la couverture parapluie mise en place l'année dernière, une intervention déterminante a permis, au cours de cette année 2021, de sécuriser l'intérieur des maisons et de mener les différentes études nécessaires.
Ainsi, le démontage des parties instables du conduit de cheminée de la maison Hastir a constitué une opération délicate, mais indispensable à la conservation de ces maisons. Mises au sec et sécurisées, elles ont fait l'objet d'opérations de relevé par photogrammétrie, ainsi que d'une analyse sanitaire détaillée. Cela permet notamment de mettre en évidence les différentes interventions d'adaptations, ainsi que les déformations apparues au cours du temps. L'Agence Wallonne du Patrimoine va encore compléter les observations par une étude archéologique.
L'ensemble des observations et des études servira de base pour engager les réflexions au niveau d'un projet de restauration. Il s'agira de préciser un programme de réaffectation adapté et de poser de bons choix pour assurer la pérennité de ces deux maisons classées, qui sont le témoignage d'une architecture typique à pans de bois de Stavelot. Ces bâtiments présentent une intégrité structurelle et patrimoniale qu'il convient de préserver et de valoriser dans le cadre d'un projet de conservation intégrée.

10. Ferme de Refat. Projet de construction d'une installation de biométhanisation. Information.

Le Conseil communal entend un exposé de Mme Nathalie Rentmeister-Mignon, Echevine de l'Aménagement du Territoire.

11. Terre asbl. Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

- PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 13 décembre 2021 ;
- DECIDE de conclure avec l'asbl Terre une convention pour la collecte des textiles ménagers pour une période de deux ans suivant les termes ci-après :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

entre :

La Commune de Stavelot, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Th. de Bournonville, Bourgmestre et J. Remy-Paquay, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du …dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

et :

Terre asbl, Rue de Milmort, 690, 4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n º 2019-0626-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'autre Part,

Il Est Convenu Ce Qui Suit :

Article 1 er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- L'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;

b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes .

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;

b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;

c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;

f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2 i;

g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;

h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d t urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du S 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1. 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de .....~~**** = biffer les mentions inutiles.§

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

§ 5. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

§ 6. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 7. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 8. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.

§ 9. Pour toute modification des §§ l er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de . . . fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de . . . . .fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : . . . . . .(à compléter) ** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

k. La présente convention prend effet le 01.11.2021 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

l. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

m. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,		Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Le Directeur général,	Le Bourgmestre	Terre asbl,
J. Remy-Paquay.	Th. De Bournonville.	Christian Dessart, Président et administrateur délégué.

12. Correspondance.

17.12.2021 SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement.
Objet : Plans de gestion des risques d'inondation (2022-2027). Invitation aux Comités Techniques par Sous-Bassin Hydrographique.

30.12.2021 Forem.
Objet : Arrêté ministériel d'octroi d'une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créées dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE).

10.01.2022 SPW Mobilité Infrastructures.
Objet : Nouvelles programmations PIC et PIMACI.

07.02.2022 M. Marc Locht, Responsable exploitation Coo-Hydro, Engie Electrabel.
Objet : Contact commune en cas de crue potentiellement critique sur l'Amblève.

La séance est levée à 22 h.30.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale, Le Président,

S. LAKAILLE. Th. DE BOURNONVILLE.